

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL217

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Meyer Habib, M. Hetzel, Mme Louwagie,
M. Cinieri et M. Boucard

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un master »

les mots :

« un diplôme justifiant d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent alinéa crée un *numerus clausus* en réhaussant le niveau pour exercer la profession d'avocat en le limitant à un niveau de master.

Actuellement, les candidats à l'examen du barreau doivent au moins justifier d'un diplôme d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur. Ces étudiants de Master 2.

Cette mesure est donc inopportune.